

Ancien cours
d'eau utilisés
comme égouts
communs.

Cotisation
générale et
spéciale.

Homologa-
tion de répar-
tition.

Personnes
cotisables d'a-
près ce règle-
ment.

Temps du
prélèvement à
être fixé.

Désignation
de chaque
cours d'eau.

6 Dans tous les cas où le Conseil-de-Ville décidera d'utiliser tout ou partie d'aucun des grands cours d'eau existants pour y établir des égouts communs, tel que statué par ce Conseil, dans et par le règlement passé sous le No. 133, le sept Septembre 1880, la résolution adoptée à cette fin devra énoncer entr'autres particularités requises, quelle portion du coût de ces travaux sera payée d'entre ceux des intéressés utilisant tels cours d'eau pour l'égout ordinaire de leur terrain et ceux qui en feront usage comme égout commun ; et la répartition ouverte en ce cas ne prendra effet qu'après un mois d'avis publié pour l'information des intéressés ; et le paiement du montant de la répartition ne pourra être contraint que huit jours après l'audition de toute plainte des intéressés et l'homologation de la répartition avec tels changements que le Conseil pourra ordonner s'il le juge à propos.

7 Les propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants de terrains désignés par le numéro officiel de la propriété comme liés et obligés de contribuer aux travaux nécessaires à l'entretien des divers cours d'eau établis pour l'égout des terrains, sont par le présent déclarés cotisables et assujettis au paiement de toutes sommes dépensées à cet égard, lesquelles dépenses seront réparties et prélevées, chaque année, ou selon que le Conseil pourra l'ordonner de temps à autre.

8 Les cours d'eau dont l'existence est reconnue et légalisée par ce règlement, sauf la mise en force des dispositions statuées pour leur bon entretien ainsi que des ponts, tunnels, ou canaux sous terre, qui en dépendent seront ceux ci-après désignés et décrits, savoir :

étan
prop
du c
dété
quel
tion
dit c
pou
Laur

prati
après
dast
prié
crit
prop
catal
pont
de co
pour

serv
les N
tente
que le
l'end
au del

4
étant
286, q
voie p